

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6839 du 22 avril 2011

A. 199.755/XI-17.935

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me FARY ARAM NIANG, avocat,
rue du Trône 247
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 57.470 du 7 mars 2011 (dans l'affaire 64.475/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ainsi que du principe de l'autorité de la chose jugée, de la motivation insuffisante, inexacte ou contradictoire»; qu'il rappelle les conditions d'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire et le principe de l'autorité de la chose jugée, et expose qu'«en l'espèce, l'arrêt attaqué a limité l'examen du recours aux nouveaux éléments produits par le requérant. L'arrêt attaqué a, en effet, constaté le rejet de la première demande d'asile du requérant par le Conseil du contentieux des étrangers, qui soulevait l'imprécision et le manque de crédibilité des propos tenus par le requérant, pour en inférer que "dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée"»;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; qu'à défaut de viser les dispositions légales ou constitutionnelle qui instituent respectivement le principe de l'autorité de la chose jugée et l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, le moyen est manifestement irrecevable; qu'en outre, tel qu'il est rédigé, il ne contient aucune critique précise et concrète de l'arrêt attaqué; qu'étant imprécis, il est, également à ce titre, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX